

Débats des Communes

TROISIÈME SESSION—ONZIÈME PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 27 avril 1911.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. HUGHES: Monsieur l'Orateur, je prends la parole sur un fait personnel. Il y a quelques jours, le "Free Press" d'Ottawa et, m'a-t-on dit, certains autres journaux annonçaient, nouvelle absurde mais non sans conséquence, que j'avais fait des excuses à l'avocat de Montréal qui s'est constitué le défenseur du prévenu dans l'affaire de franc-maçonnerie récemment survenue en cette ville. Je croyais rendre pleine justice à cet avocat en expliquant devant la Chambre et le pays qu'il n'avait pas fait appel au fanatisme religieux pour défendre le prévenu. On ne s'attendait pas, je crois, à me voir aller aussi loin que cela.

Comme je l'ai dit devant la Chambre, l'avocat a déclaré n'avoir fait allusion au fanatisme religieux que pour prouver que le prisonnier n'avait pas commis le vol avec l'intention de voler, mais s'était plutôt laissé emporter par l'aveuglement qui caractérise tous les fanatiques religieux. Je n'ai fait d'excuses à personne, m'étant borné à donner cette explication pour rendre justice à l'avocat de la défense en cette affaire, qui s'est appliqué à faire voir que le prévenu s'était laissé aveugler par le fanatisme religieux et n'avait pas eu l'intention de voler. C'est pour cela qu'il a parlé du fanatisme.

Le prévenu, c'est chose admise, était un fanatique, mais l'avocat s'est borné à expliquer que le prisonnier n'avait pas commis le vol avec l'intention d'en profiter lui-même.

ACCUSATIONS PORTEES CONTRE M. A. LANCTOT, DEPUTE.

M. W. M. GERMAN (Welland): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de proposer l'adoption du 3e rapport du comité permanent des privilèges et élections. Avant de remettre ma motion entre vos mains, il n'est peut-être pas hors de propos que je rende compte en aussi peu de mots que possible

de l'enquête faite par ce comité. Celui-ci a tenu plusieurs séances, et interrogé un assez grand nombre de témoins, ses investigations étant facilitées par le concours de l'avocat de l'accusateur et de celui de l'accusé.

Pour ma part, je considère que la façon éclairée dont ces deux avocats se sont acquittés de leur tâche respective fut d'une aide très précieuse au comité; ils ont fait montre de beaucoup d'habileté en l'art de poser les questions subtiles, et de la plus parfaite correction dans la conduite de procédures de ce genre.

L'accusation portée contre un des membres de cette Chambre est d'une gravité exceptionnelle. Elle est ainsi conçue:

Que dans les cours des années 1908, 1909 et 1910, des irrégularités, des abus, des fraudes, des malversations et des vols ont été commis dans les chantiers maritimes du Gouvernement du Canada à Saint-Joseph de Sorel et dans le district électoral de Richelieu;

Que des barils et bidons de peinture et autres articles de cette nature ont été illégalement et frauduleusement enlevés et transportés desdits chantiers à la maison de M. Adélaré Lanctôt, alors et présentement représentant à la Chambre des communes du Canada du district électoral de Richelieu, maison qui était alors en construction sur la rue Georges, dans la ville de Sorel ci-dessus mentionnée, et prête à être peinte;

Que ces articles et peintures, travaux de peinture, décorations et vernissages ont été exécutés par les ouvriers du Gouvernement du Canada sous la surveillance du contremaître des peintres à l'emploi dudit Gouvernement audit endroit, aux frais du Gouvernement et pendant les heures supposées être consacrées aux travaux du Gouvernement et pendant le temps et pour lequel lesdits employés étaient payés par le Gouvernement, ces ouvriers marquant tous les jours le registre, comme s'ils avaient travaillé réellement pour le Gouvernement et cela pendant des semaines et des mois; les matériaux et le temps ainsi fournis sont évalués à \$1,000 ou \$1,200.

Que cesdites marchandises ont été ainsi frauduleusement enlevées, et lesdits travaux frauduleusement exécutés aux dépens du Gouvernement du Canada pour l'avantage dudit Adélaré Lanctôt, alors et présentement membre de cette Chambre comme dit ci-dessus, à sa connaissance et avec son assentiment et approbation, ledit Adélaré Lanctôt profitant abusivement et frauduleusement de sa position de membre de cette Chambre aux dépens et au détriment du public.